

ANNÉE 2013

NOUVELLES GRILLES DE SALAIRES OUVRIERS ET E.T.A.M.



**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AUX OUVRIERS DU BÂTIMENT
DE LA RÉGION BRETAGNE DU 01.01.2013 AU 31.12.2013
(Décision unilatérale du 13/11/12)**

Quelque soit l'horaire collectif de travail de l'entreprise, le barème des salaires minimaux mensuels des OUVRIERS, est fixé comme suit pour une base de 35 heures semaine, soit 151,67 heures par mois :

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

Base 35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois

Partie fixe : 275 € (inchangée) et Valeur du point : 6,69 €

Salaires = Partie fixe + (Coefficient x Valeur du point), sauf pour coefficients 150 à 185

Niveau	Catégorie Professionnelle	Coef.	Salaire mensuel minimal brut pour 35 heures	Taux horaire minimal brut
			€	€
I	Ouvriers d'exécution			
	Position 1	150	1.440,00 €	9,49 €
	Position 2	170	1.460,00 €	9,63 €
II	Ouvriers Professionnels	185	1.512,70 €	9,97 €
III	Compagnons Professionnels			
	Position 1	210	1.679,90 €	11,08 €
	Position 2	230	1.813,70 €	11,96 €
IV	Maîtres Ouvriers ou Chefs d'équipes			
	Position 1	250	1.947,50 €	12,84 €
	Position 2	270	2.081,30 €	13,72 €

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires effectuées en plus de la durée légale, se calculent à la semaine (la mensualisation de celles-ci est également possible) et sont à régler selon les taux de majoration suivants :

- ♦ 25 % pour les 8 premières
- ♦ 50 % au-delà dans la limite du contingent de 180 heures par an et par salarié

(130 heures en cas de forte modulation)



**MONTANTS DES INDEMNITÉS DE PETITS DÉPLACEMENTS
APPLICABLES AUX OUVRIERS DU BÂTIMENT DE LA RÉGION BRETAGNE
DU 01.01.2013 AU 31.12.2013 (Décision unilatérale du 13/11/12)**

A compter du 1^{er} janvier 2013

♦ L'indemnité de repas (panier) est fixée à 9,30 €

Indemnités de petits déplacements			
Zone	Distance aller simple (forfait journalier comprenant l'aller et le retour)	Indemnité de transport (indemnise le salarié pour l'utilisation de son propre véhicule lors de ses déplacements professionnels)	Indemnité de trajet (indemnise le salarié pour le temps passé en plus de l'horaire habituel)
1	0 à 4 Km	0,46 €	0,43 €
	4 à 10 Km	2,30 €	1,39 €
2	10 à 20 Km	4,57 €	1,93 €
3	20 à 30 Km	6,27 €	2,90 €
4	30 à 40 Km	8,04 €	4,05 €
5	40 à 50 Km	9,79 €	4,85 €



ATTENTION : "L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 0 à 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée, d'un temps de pause au moins égal à **une heure et demie**, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant notamment à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants". Ceci signifie que **lorsque le chantier se trouve à moins de 4 km, vous n'êtes pas, a priori, tenu de prendre en charge les frais de repas** (indemnités ou restaurant), pour l'ouvrier disposant d'une heure et demie pour déjeuner, puisqu'il est alors réputé prendre ses repas à sa résidence.

FRAIS PROFESSIONNELS

Sont OBLIGATOIREMENT inclus dans le salaire brut :

- ♦ Les indemnités de trajet, s'il y a lieu d'en verser
- ♦ Les indemnités de transport et de repas (panier) pour les salariés pratiquant **l'abattement de 10%**. Cet abattement ne peut **s'appliquer qu'aux salaires servis aux ouvriers travaillant sur chantiers** à titre principal, et ne peut pas être pratiqué sur les salaires des ouvriers travaillant en atelier.

La base des cotisations **après abattement** ne peut être inférieure au SMIC.



**GRILLE DE SALAIRES APPLICABLES AUX EMPLOYÉS, TECHNICIENS
& AGENTS DE MAÎTRISE (E.T.A.M.) DU BÂTIMENT
DE LA RÉGION BRETAGNE DU 01.01.2013 AU 31.12.2013
(Décision unilatérale du 13/11/12)**

Quelque soit l'horaire collectif de travail de l'entreprise, le barème des salaires minimaux mensuels des ETAM, est fixé comme suit pour une base de 35 heures semaine, soit 151,67 heures par mois :

Du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2013

Base 35 heures par semaine, soit 151,67 heures par mois

NIVEAUX	base 35 heures
A	1.467 €
B	1.552 €
C	1.671 €
D	1.789 €
E	1.938 €
F	2.222 €
G	2.485 €
H	2.779 €

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les heures supplémentaires effectuées en plus de la durée légale se calculent à la semaine (la mensualisation de celles-ci est également possible), et sont à régler selon les taux de majoration suivants :

- ♦ 25 % pour les 8 premières
- ♦ 50 % au-delà dans la limite du contingent de 180 heures par an et par salarié

(130 heures en cas de forte modulation).

**LA COTISATION PLAFONNÉE D'ASSURANCE VIEILLESSE
AUGMENTE DE 0,20 % AU 1ER NOVEMBRE 2012**





**LA COTISATION PLAFONNÉE D'ASSURANCE VIEILLESSE
AUGMENTE DE 0,20 % AU 1ER NOVEMBRE 2012**

Répartie pour moitié entre salarié et employeur

Les nouveaux taux sont portés au 1er novembre 2012, à :

↳ cotisation vieillesse salariale : 6,75%

↳ cotisation vieillesse patronale : 8,40%

Évolution de la cotisation des assurances vieillesse

Rémunérations versées	Dans la limite du plafond de la Sécurité sociale		Sur la totalité de la rémunération	
	Employeur	Salarié	Employeur	Salarié
Jusqu'au 31 octobre 2012	8,30%	6,65%	1,60%	0,10%
1er novembre 2012 au 31 décembre 2013	8,40%	6,75%	1,60%	0,10%
1er janvier 2014 au 31 décembre 2014	8,45%	6,80%	1,60%	0,10%
1er janvier 2015 au 31 décembre 2015	8,50%	6,85%	1,60%	0,10%
A compter du 1er janvier 2016	8,55%	6,90%	1,60%	0,10%